

**DECISION N°2016-348/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'Ets OUEDRAOGO ADAMA & FRERES (EOAF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-08/RBMH/PBL/C.OURI/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Ouri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 juillet 2016 de EOAF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa SIMPORE, Adama OUEDRAOGO et Saïdou ILBOUDO, représentant EOAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye NABIE, représentant de la Mairie de Ouri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Honorine P. ZOUNGRANA, représentant de H-EXPERTISE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-08/RBMH/PBL/C.OURI/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Ouri;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1827 du 04 juillet 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08 juillet 2016 ; que EOAF a saisi le Président de la commission communale d'attribution des marchés par lettre en date du 07 juillet 2016 lequel a répondu le 08 juillet 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est à quoi il a satisfait par lettre en date du 15 juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Commune de Ouria lancée la demande de prix n°2016-08/RBMH/PBL/C.OURI/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant conforme et attribué le marché à H-EXPERTISE dont l'offre est conforme et économiquement la plus avantageuse ;

le requérant conteste l'attribution à H-EXPERTISE arguant que lors de la présentation des échantillons, il a remarqué que le compas contenu dans la trousse mathématique de ce dernier était cassé ; qu'il a écrit à la CCAM pour l'aviser de ce qui s'était passé ; qu'en réponse à sa correspondance, la Commission a indiqué que la spécification technique a demandé un compas à dessin deux pointes sèches sans évoquer l'état des échantillons ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) a requis des soumissionnaires une trousse mathématique contenant un compas à dessin deux pointes sèches ;

considérant que le requérant conteste la conformité de l'échantillon de compas à dessin de l'attributaire provisoire ; qu'il allègue que ledit échantillon est cassé, donc non-conforme à ce qui est demandé ;

considérant que l'ORAD a procédé à la vérification de la conformité de l'échantillon querellé ; qu'il a constaté que l'échantillon fourni par l'attributaire provisoire est conforme à celui demandé ; qu'en l'espèce, l'état de l'échantillon n'est pas un élément de non-conformité aux termes de la circulaire

n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2006 portant présentation des échantillons dans le cadre des achats publics ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la pliante du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EOAF est recevable;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EOAF n'est pas fondée;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-08/RBMH/PBL/C.OURI/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Ouri ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

**Serge L.M.P. TOE**